



Berne, janvier 2018

# Impôts et taxes sur le pétrole

## Notice pour les consommateurs

La présente notice a pour but de vous donner une brève vue d'ensemble des principales dispositions dont vous devez tenir compte lors de l'utilisation de pétrole en tant que carburant, en tant que combustible ou à des fins techniques (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires). Elle vous montre également quelles taxes sont perçues en fonction des différents emplois et quelles conditions doivent être respectées.

### 1 Informations d'ordre général

#### 1.1 Base de calcul

Pour l'impôt sur les huiles minérales et la taxe sur le CO<sub>2</sub>, les taux sont exprimés par 1000 litres à 15 °C; pour la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV), le taux est exprimé par kg de COV.

#### 1.2 TVA grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse

L'Administration fédérale des contributions, division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, téléphone 058 462 21 11, télécopieur 058 465 71 38, courriel [mwst@estv.admin.ch](mailto:mwst@estv.admin.ch), répondra volontiers à vos questions concernant la TVA grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.

Si vous avez des questions concernant la TVA grevant les opérations réalisées dans la principauté de Liechtenstein, nous vous prions de vous adresser à l'administration des contributions de cette dernière: Steuerverwaltung des Fürstentums Liechtenstein, Abteilung Mehrwertsteuer, Heiligkreuz 8, Postfach 684, FL-9490 Vaduz, téléphone +423 236 68 17, télécopieur +423 236 68 30, courriel [info@stv.llv.li](mailto:info@stv.llv.li).

### 2 Impôt sur les huiles minérales et taxes d'incitation

#### 2.1 Emploi comme carburant

##### 2.1.1 Impôt sur les huiles minérales

Le pétrole destiné à servir de carburant est soumis à l'impôt sur les huiles minérales et à la surtaxe sur les huiles minérales:

- impôt sur les huiles minérales 439 fr. 50 par 1000 litres à 15 °C
- surtaxe sur les huiles minérales 300 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C

Les emplois énumérés ci-après bénéficient d'un taux de faveur (9 fr. 50 par 1000 litres à 15 °C):

- test de réacteurs sur le banc d'essai
- propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées
- groupes électrogènes stationnaires (générateurs)
- essai de moteurs neufs de propre construction sur le banc d'essai
- propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires

L'allégement fiscal peut être revendiqué soit par la procédure fondée sur les déclarations de garantie, soit par remboursement. C'est en règle générale la procédure de remboursement au consommateur

qui est appliquée; la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales, décide si la procédure fondée sur les déclarations de garantie peut être appliquée, et si oui à quelles conditions.

### **2.1.2 Taxe d'incitation sur les COV**

Le pétrole utilisé comme carburant est exonéré de la taxe d'incitation sur les COV.

### **2.1.3 Taxe sur le CO<sub>2</sub>**

En règle générale, la taxe sur le CO<sub>2</sub> n'est pas perçue sur le pétrole utilisé comme carburant.

Cette taxe, qui se monte à 241 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C, est cependant perçue si le pétrole est utilisé pour l'exploitation d'installations de couplage chaleur-force et de centrales à énergie totale équipées, de moteurs de pompes à chaleur stationnaires ou pour produire de l'électricité dans des installations thermiques.

## **2.2 Emploi comme combustible**

### **2.2.1 Impôt sur les huiles minérales**

Le pétrole destiné à être utilisé comme combustible bénéficie d'un taux de faveur (9 fr. 50 par 1000 litres à 15 °C) et peut être acquis et utilisé à ce taux sans dépôt d'une déclaration de garantie.

La marchandise ayant été imposée à un taux de faveur, elle ne peut être utilisée que comme combustible. L'utilisation en tant que carburant est interdite. L'utilisation conforme à l'usage des marchandises bénéficiant d'allègements fiscaux doit pouvoir être prouvée au moyen d'un contrôle de la consommation.

### **2.2.2 Taxe d'incitation sur les COV**

Le pétrole destiné à être utilisé comme combustible, désigné comme tel sur l'étiquette et conditionné pour la vente au détail est exonéré de la taxe d'incitation sur les COV.

Lorsque le pétrole est conditionné en grands récipients, la taxe d'incitation sur les COV est en revanche due. Cette taxe se monte à 3 francs par kg et est calculée sur le poids effectif de COV. Le pétrole conditionné en grands récipients peut être acquis en exonération temporaire de la taxe par des personnes titulaires d'une autorisation d'acquiescer des COV temporairement non soumis à la taxe (procédure d'engagement formel).

Le pétrole qui a déjà été grevé une fois de la taxe d'incitation ne peut être acquis que grevé de la taxe.

Les personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation dans le cadre de la procédure d'engagement formel ne peuvent acquiescer du pétrole conditionné en grands récipients que grevé de la taxe.

En cas d'emploi comme combustible, la taxe sur les COV est remboursée a posteriori sur demande du consommateur.

### **2.2.3 Taxe sur le CO<sub>2</sub>**

Le pétrole destiné à être utilisé comme combustible est soumis à la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Celle-ci se monte à 241 fr. 00 et est calculée par 1000 litres à 15 °C.

Lorsqu'une marchandise est soumise à la taxe sur le CO<sub>2</sub> et à la taxe sur les COV, on perçoit cette dernière et on renonce provisoirement à la perception de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, car on admet que la marchandise n'est pas destinée à une utilisation énergétique.

Si du pétrole est utilisé en tant que combustible et si la taxe sur les COV est remboursée a posteriori sur demande du consommateur, la quantité consommée comme combustible doit être annoncée simultanément pour la perception de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

## **2.3 Usages techniques**

### **2.3.1 Impôt sur les huiles minérales**

Le pétrole utilisé à des fins techniques (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires) bénéficie d'un taux de faveur (9 fr. 50 par 1000 litres à 15 °C) et peut être acquis et utilisé à ce taux sans dépôt d'une déclaration de garantie.

La marchandise ayant été imposée à un taux de faveur, elle ne peut pas être utilisée comme carburant. L'utilisation conforme à l'usage des marchandises bénéficiant d'allègements fiscaux doit pouvoir être prouvée au moyen d'un contrôle de la consommation.

### 2.3.2 Taxe d'incitation sur les COV

Le pétrole utilisé pour nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires (pour usages techniques) est soumis à la taxe d'incitation sur les COV. Cette taxe se monte à 3 francs par kg et est calculée sur le poids effectif de COV.

### 2.3.3 Taxe sur le CO<sub>2</sub>

Le pétrole pour usages techniques est exonéré de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

## 3 Changement subséquent d'affectation

Ainsi qu'il ressort des explications ci-dessus, le pétrole peut être utilisé aussi bien comme carburant ou comme combustible qu'à des fins techniques. Chaque genre d'utilisation entraîne la perception d'impôts et de taxes différents. Si du **pétrole** est remis ou utilisé **a posteriori à une fin autre** que celle ayant fait l'objet de la taxation par l'administration des douanes, cela peut avoir pour conséquence un remboursement de l'impôt sur les huiles minérales et/ou de la taxe sur les COV ou de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, ou une perception a posteriori. Il appartient à l'importateur ou au commerçant en cas de vente à une autre fin, resp. au consommateur en cas d'utilisation à une autre fin, d'annoncer spontanément la modification subséquente de l'emploi à la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales ou section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements (voir chiffre 5 ci-après), afin que la taxation initiale puisse être rectifiée.

## 4 Contrôles par l'administration des douanes

L'administration des douanes peut en tout temps procéder à des contrôles non annoncés. Elle peut exiger tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et se faire présenter tous les livres, papiers d'affaires et documents. Le contribuable doit collaborer au contrôle de la manière requise.

## 5 Contacts

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au service compétent:

### Perception de l'impôt sur les huiles minérales et de la taxe sur le CO<sub>2</sub>

Section Impôt sur les huiles minérales

Tél.: 058 462 67 77 Fax: 058 462 70 10 Courriel: [ozd.minoest@ezv.admin.ch](mailto:ozd.minoest@ezv.admin.ch)

### Taxe d'incitation sur les COV

Section Section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 65 84 Fax: 058 462 70 10 Courriel: [ozd.var@ezv.admin.ch](mailto:ozd.var@ezv.admin.ch)

### Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales et de la taxe sur le CO<sub>2</sub>

Section Section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 67 64 Fax: 058 462 70 10 Courriel: [ozd.var@ezv.admin.ch](mailto:ozd.var@ezv.admin.ch)